

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 16 et 17 janvier 2012

ATTENDU QU'une réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Victoria (Colombie-Britannique), les 16 et 17 janvier 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 16 et 17 janvier 2012;

QUE la délégation, outre le premier ministre, soit composée de :

— monsieur Yvon Vallières, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

— madame Diane Boivin, directrice de cabinet, cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

— monsieur Hugo D'Amours, directeur des communications, cabinet du premier ministre

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes

— monsieur Éric Ducharme, sous-ministre adjoint, ministère des Finances

— monsieur Artur J. Pires, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56970

Gouvernement du Québec

Décret 2-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2010-2011

ATTENDU QUE, par le décret numéro 515-2011 du 25 mai 2011, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2010-2011, dont l'objet est de contribuer financièrement à divers projets découlant du plan stratégique du Québec au chapitre de la santé, des services sociaux et de la justice;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent prolonger cette entente pour les périodes 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;